

1948-47

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

560
Intervenue en vertu de la Loi des Relations Ouvrières, ch. 162-A (S.R.Q. 1941), ce premier jour de janvier 1951

ENTRE

LE SYNDICAT DES JOURNALISTES DE QUÉBEC

partie de première part, ci-après appelée "LE SYNDICAT"

ET

L'ACTION SOCIALE, LIMITEE - et -
L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE
Place Jean Talon, Québec,

partie de seconde part, ci-après appelée "L'EMPLOYEUR"

LESQUELLES PARTIES DECLARENT ET CONVIENNENT CE QUI SUIT:

Art. I.- RECONNAISSANCE DU SYNDICAT:

L'Employeur reconnaît le Syndicat des Journalistes de Québec comme représentant de "tous les salariés de la rédaction, service des nouvelles, de la correction des épreuves, du supplément hebdomadaire, des pages féminines, y compris le courriériste parlementaire à Ottawa, du journal L'Action Catholique, édité conjointement par L'Action Sociale Catholique et L'Action Sociale Limitée, à l'exception des collaborateurs ecclésiastiques, du rédacteur en chef, du chef du service des nouvelles et des messagers", (Certificat de Reconnaissance syndicale émis en faveur du Syndicat des Journalistes de Québec par la Commission de Relations Ouvrières le 24 janvier 1951), aux fins de conclure une convention collective de travail conformément aux dispositions de la loi des Relations Ouvrières. Il est reconnu que la convention exclut les correspondants de l'extérieur et les collaborateurs occasionnels.

Art. II.- Résolution du Syndicat:

La résolution du Comité Exécutif du Syndicat approuvant la convention et autorisant ses représentants dûment désignés à la signer est produite comme annexe "A" à la présente convention.

Art. III.- Résolution de l'Employeur:

La résolution du **Conseil D'Administration** de L'Action Sociale Catholique et de L'Action Sociale Limitée approuvant la convention et autorisant ses ^{représentants à} représentants à

la signer est produite comme annexe "B" à la présente convention.

Art. IV.- Sécurité syndicale:

Sujets aux dispositions de la Loi des Relations Ouvrières et amendements, les salariés actuellement sous contrat qui sont membres du Syndicat devront le demeurer comme condition d'emploi. Cependant, si, pour des raisons personnelles, un ou plusieurs membres quittent le Syndicat et si l'Employeur ne croit pas devoir se dispenser de leurs services à cause de leur compétence ou de leurs qualifications, leur cas sera soumis au Comité des Grieffs.

Tout nouveau membre du personnel, devra entrer dans le Syndicat à l'expiration d'un délai de six mois. Cependant, si le nouvel employé croit, pour des raisons personnelles, ne pas devoir adhérer au Syndicat, et si, d'autre part, à cause de sa compétence ou de ses qualifications, l'Employeur ne croit pas devoir se dispenser de ses services, son cas sera soumis au Comité des Grieffs.

Art. V.- Préférence syndicale:

Dans les cas d'engagements, de promotions ou de réduction du personnel, à expérience, compétence et années de services égales, l'Employeur donnera la préférence aux membres du Syndicat qui font partie de son personnel.

Art. VI.- Retenue syndicale:

La retenue de la contribution syndicale mensuelle sera faite à même la paie de l'Employé par l'Employeur et remise chaque mois au représentant du Syndicat. Cependant, l'employeur ne retiendra la contribution d'un employé que lorsque celui-ci aura librement signé une autorisation à cet effet.

Art. VII.- Assujettissement à la convention:

Tout salarié que l'Employeur aura à son service ne sera pas assujéti à la présente convention pendant les six premiers mois de son emploi.

Art. VIII.- Salaires:

A) Les journalistes recevront:

- 1) Après 6 (six) mois ...\$35. (par semaine)
- 2) après 1 an\$40.
- 3) après 2 ans\$45.
- 4) après 3 ans\$50.
- 5) après 4 ans\$55.
- 6) après 5 ans\$60.
- 7) après 6 ans\$65.
- 8) après 7 ans\$70.
- 9) après 8 ans\$75.

B) Les correcteurs d'épreuves recevront:

- 1) après 6 (six) mois ...\$30. (par semaine)
- 2) après 1 an 35.
- 3) après 2 ans\$40.
- 4) après 3 ans\$45.
- 5) après 4 ans\$50.

C) Les secrétaires des rédacteurs recevront:

- 1) après 6 (six) mois ...\$23. (par semaine)
- 2) après 1 an\$28.
- 3) après 2 ans\$32.00
- 4) après 3 ans\$36.
- 5) après 4 ans\$40.

D) Les années d'expérience des employés seront établies d'après la date d'entrée de chaque employé dans la profession, conformément à l'annexe "C" du présent contrat qui sera produite après vérification entre les deux parties.

E) L'application de ces échelles ne devra représenter de diminution de salaires dans aucun cas, étant donné que dans l'esprit des parties elle est considérée comme une échelle de salaires minimum.

F) Pendant la durée de la présente convention, le total des augmentations accordées à chaque salarié, en vertu des trois échelles ci-dessus, ne sera pas supérieur à \$10.00 (dix dollars) par semaine.

Art. IX.- Suppléments aux échelles:

L'assistant-chef du service des nouvelles et les éditorialistes, en outre du salaire attaché à leurs années d'expérience, recevra un supplément de \$5.00 par semaine.

Art. X.- Promotion des correcteurs d'épreuves

Tout correcteur d'épreuves qui sera appelé à passer au service des nouvelles tombera automatiquement à

l'échelle des journalistes après une période de probation de trois mois aux salaires ~~établis~~ par l'échelle des correcteurs. En aucun cas, après ce délai, l'augmentation ne devra être inférieure à \$5.00 par semaine.

Art. XI.- Vacances:

A) L'Employeur accordera deux semaines de vacances payées, chaque année, à chacun des membres du personnel qui aura une année de service au 1er janvier de la dite année, et trois semaines de vacances payées à chacun des membres du personnel qui aura cinq années de service au 1er janvier de la dite année;

B) Dans la détermination des dates de vacances, le principe de l'ancienneté servira de règle générale, mais n'empêchera pas d'ententes personnelles entre les membres du Syndicat. D'autre part, les vacances devront être prises de manière à ne pas entraver la publication normale du journal et le travail des chefs de services;

C) Au moins deux des trois semaines de vacances, dans le cas de ceux qui y ont droit, devront être prises consécutivement;

D) Toute journée d'absence en sus de 24 jours durant l'année donnant droit à telles vacances devra être soustraite des dites vacances, à moins d'une entente entre l'Employeur et le Comité des Grievs.

E) Dans le cas d'un départ, les dispositions de l'Ordonnance No 3 révisées de la Commission du Salaire Minimum prévaudront.

Art. XII.- Congés de maladie:

Le Syndicat reconnaît ce que l'Employeur a fait jusqu'ici en ce qui touche les congés de maladie.

Art. XIII.- Frais de repas et de taxis:

Tout membre du personnel appelé à travailler de façon continue, soit au bureau, soit à l'extérieur, après six heures p.m. aura droit au remboursement de ses frais pour son souper. Si, à la demande de son chef, il remet sa

copie le soir même, il ne sera obligé de reprendre son service ou de retourner au bureau qu'à 9 heures a.m. le lendemain. Tout membre du personnel qui terminera son travail après minuit aura droit au remboursement de ses frais pour retourner à sa demeure dans les limites de la ville.

Art. XIV.- Publication les jours de congé:

Le 2 janvier et les congés légaux de la Saint-Jean-Baptiste, de la Confédération et de la Fête du Travail sont considérés comme des jours non-ouvrables et, s'il y a publication ces jours-là, les membres du personnel recevront le salaire régulier de la semaine majoré de un sixième (1/6).

Art. XV.- Comité des Grieffs:

L'Employeur reconnaît la formation d'un Comité des Grieffs composé de trois (3) membres nommés par le Syndicat pour la durée de la présente convention.

Advenant une **difficulté** quelconque entre un ou plusieurs membres du Syndicat, d'une part, et tout représentant officiel de la Direction ou la Direction elle-même, d'autre part, le Comité des Grieffs aura l'autorité voulue pour traiter avec la Direction ou ses représentants.

L'Employeur s'engage à aviser par écrit tout employé suspendu ou congédié, en lui donnant les motifs de telle décision, et à transmettre en même temps au Syndicat copie de telle notification.

Les noms des membres de ce Comité seront fournis à l'Employeur dès que le Syndicat les aura désignés. Il sera loisible à chacun des trois membres de ce Comité de se faire remplacer par l'un ou l'autre des trois (3) substituts dont les noms seront également fournis à l'Employeur.

Art. XVI.- Arbitrage:

Toute difficulté qui n'aura pas été réglée entre le Comité des Grieffs et l'Employeur devra être soumise promptement à l'arbitrage, en suivant les procédures prévues par la Loi des Différends Ouvriers de Québec, (ch. 167, S.R.Q. 1941). La décision du tribunal d'arbitrage, majori-

taire ou unanime, sera finale et liera les parties qui acceptent d'avance ses décisions, conformément à l'article 26 de la Loi des Différends ouvriers.

Art. XVII.- Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur le 1er janvier 1951; telle convention prenant effet à compter de son dépôt en double copie au ministère du Travail et devant demeurer telle jusqu'au 31 décembre 1951, le tout sujet aux lois y concernées et à leurs amendements.

Fait à Québec, ce TROISIEME jour du mois d'avril 1951

LE SYNDICAT DES JOURNALISTES DE QUEBEC

par (signé) ...ANDEE.ROY..PRESIDENT.....

...GERARD.MOBIN..SECRETARE.

Témoin ...ILLISIBLE..... .

L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE
-et-

L'ACTION SOCIALE , LIMITEE

par (signé) .ILLISIBLE.....

Témoin .illisible.....

AMENDEMENTS A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Intervenue, le 3e.....jour de mars...1950 entre, d'une part, le Syndicat catholique des Imprimeurs et Relieurs de Québec Inc., section des Journalistes, et, d'autre part, l'Action Sociale Catholique et l'Action Sociale Limitée.

1.- Les articles I, II, III, V, VII, VIII, XI, de cette convention ont été renouvelés automatiquement.

2.- L'article IV de la Convention, intitulé "DEFINITIONS" se lit comme suit: Aux termes de la présente convention, le mot "journaliste" comprend les rédacteurs, les secrétaires de la rédaction et du service des nouvelles, les assistants-chefs du service des nouvelles, les reporters, les préposés aux correspondants, le rédacteur du supplément, les traducteurs.

Cette définition exclut le rédacteur en chef, le chef du service des nouvelles, les collaborateurs occasionnels et les ecclésiastiques.

Aux termes de la présente convention, les mots "journalistes à l'essai" signifient celui qui n'a pas six mois d'expérience comme journaliste.

Aux termes de la présente convention, le mot "journaliste" signifie celui qui a six mois ou plus de service à l'Action Catholique" ou dans un autre journal.

3.- L'article IX intitulé "SALAIRES" est remplacé par le suivant:"

- Premier six mois.....\$ 25.00 par semaine
- Deuxième semestre.....\$ 30.00 par semaine
- Deuxième année.....\$ 35.00 par semaine
- Troisième année.....\$ 40.00 par semaine
- Quatrième année.....\$ 45.00 par semaine
- Cinquième année.....\$ 50.00 par semaine
- Sixième année.....\$ 55.00 par semaine
- Septième année.....\$ 60.00 par semaine

19/1708 *h*

4.- L'article X intitulé "VACANCES" se lira comme suit:

1) Tout journaliste assujéti à la présente convention aura droit à des vacances annuelles payées, déterminées comme suit:

- 1e Après six mois de service.....1 semaine
- 2e Après une année de service.....2 semaines
- 3e Après dix années de service.....2 semaines et 2 jours
- 4e Après quinze années de service.....2 semaines et 4 jours
- 5e Après vingt années de service.....3 semaines.

2.- Dans le cas des vacances payées accordées aux journalistes de quinze années et plus de service, les deux premières semaines seulement seront prises durant l'été et le reste aux choix des intéressés.

3.- L'excédent d'absence à 24 jours durant les douze mois finissant le 1er juin, devra être réduit sur les vacances, à moins de permission accordée par le comité des Griéfs.

5.- L'article XII intitulé "ARBITRAGE" SE LIRA COMME SUIT:

Tout différend relatif à l'application et à l'interprétation de cette convention, de même que tout différend résultant de son renouvellement qui ne pourrait être réglé soit par l'employeur, soit par le comité des Griéfs, soit par le Comité de Négociation du Syndicat, devra être soumis promptement à l'arbitrage, en suivant les procédures prévues par la loi des Différends ouvriers de Québec (chapitre I67, S.R.Q. 1941) et par la loi des Relations ouvrières (chapitre I62-A S.R.Q. 1941). La décision du comité d'Arbitrage, majoritaire ou unanime, sera finale et liera les parties qui acceptent d'avance ses décisions conformément à l'article 26 de la loi des Différends ouvriers (chapitre I67, S.R.Q. 1941).

6.- Le deuxième paragraphe de l'article XIII intitulé "DUREE DE LA CONVENTION", est énoncé comme suit:

"Cette convention prendra effet à compter de son dépôt, en double copie à la Commission des Relations ouvrières et demeurera en vigueur jusqu'au 31e jour du mois de décembre 1950 inclusivement.

Cependant, elle se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties aux présentes ne donne un avis à ce, contraire, par écrit, à l'autre parti dans un délai de pas plus de 60 jours et de pas moins de 30 jours, avant la date de son expiration ou de celle de toute années subséquente".

ERNEST DUMAIS Ptre.
L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE, par

J. ONES. CHALIFOUR
L'ACTION SOCIALE, LIMITEE, par

ROBERT MORIN / Illisible
Le président et le délégué des Imprimeurs et Relieurs de Québec Inc, . Section des Journalistes.

Fait à Québec ce...3e.,.....jour du mois de mars.....1950...

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Intervenue en vertu de la Loi des Relations Ouvrières (chapitre
162 A.- S.R.Q. 1941) ce vingt-quatrième
jour du mois de mars 1948 .

ENTRE:

560
Le Syndicat Catholique des Imprimeurs et Relieurs de Québec Inc.
Section des journalistes,
Partie de Première Part,
Ci-après appelée " LE SYNDICAT "

ET:

L'Action Sociale Catholique et l'Action Sociale Limitée,
Partie de Seconde Part,
Ci-après appelées: L'EMPLOYEUR " .

LESQUELLES PARTIES DECLARENT ET CONVIENNENT CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.-

PRELEMINAIRES:

L'Action Sociale Catholique et l'Action Sociale Limitée, reconnaissent le Syndicat catholique des Imprimeurs et Relieurs de Québec Inc., section des journalistes, comme représentant de tous et chacun des salariés de la rédaction du journal " L'Action Catholique ", conformément à l'article IV pour lesquels le Syndicat a obtenu en date du 28 octobre 1944, un certificat de reconnaissance syndicale de la Commission des Relations Ouvrières de la province de Québec, aux fins de conclure avec l'Employeur une convention collective de travail conformément aux dispositions de la Loi des Relations ouvrières,

ARTICLE II.

RESOLUTION DU SYNDICAT.

La résolution du Comité Exécutif du Syndicat approuvent la convention et autorisant le président et un représentant des journalistes à la signer est produite comme annexe "A" à la présente convention.

ARTICLE III.

RESOLUTION DE L'EMPLOYEUR.

Les résolutions respectives du Conseil d'administration de l'Action Sociale Catholique et de l'Action Sociale Limitée approuvant la convention et autorisant chacune un de leurs officiers à la signer sont produites comme annexe "B" et "C" à la présente convention.

ARTICLE IV

DEFINITIONS:

Aux termes de la présente convention, le mot " Journaliste " comprend les rédacteurs, les secrétaires de la rédaction et du service des nouvelles les assistants chefs du service des nouvelles, les reporters, le préposé aux correspondants le rédacteur du supplément, les traducteurs et les correcteurs d'épreuves.

Cette définition exclut le rédacteur en chef, le chef du service des nouvelles, les collaborateurs occasionnels et les ecclésiastiques.

19/1708

Aux termes de la présente convention, les mots " journaliste à l'essai " signifient celui qui n'a pas six mois d'expérience comme journaliste.-

Aux termes de la présente convention, le mot " journaliste " signifie celui qui a six mois ou plus de service à l'Action Catholique " ou dans un autre journal.

ARTICLE V.- SECURITE SYNDICALE.

Sujets aux dispositions de la Loi des Relations ouvrières (Chapitre 162-A, S.R.Q. 1941 et de ses amendements les salariés actuellement sous contrat qui sont membres du syndicat devront le demeurer comme condition d'emploi. Cependant, si, pour des raisons personnelles, un ou plusieurs membres quittent le Syndicat et si l'Employeur ne croit pas devoir se dispenser de leurs services à cause de leur compétence ou de leurs qualifications, leur cas sera soumis au Comité de Grieffs.

Quand aux nouveaux venus, ils devront entrer dans le Syndicat à l'expiration d'un délai de six mois. Cependant si le nouvel employé croit, pour des raisons personnelles, ne pas devoir adhérer au Syndicat et si, d'autre part, à cause de sa compétence et de ses qualifications, l'Employeur ne croit pas devoir se dispenser de ses services, son cas sera soumis au Comité de Grieffs.

ARTICLE VI PREFERENCE SYNDICALE:

X du journal

a) Lorsque, dans la rédaction, le service des nouvelles et la correction des épreuves, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble un poste sera créé ou deviendra vacant, l'Employeur devra par avis écrit donner au Syndicat dans un délai de sept jours à compter de la création ou de la vacance de ce poste, en offrir le choix aux syndiqués d'abord, puis aux non-syndiqués ensuite, s'il y en a.

b) L'Employeur devra en outre ajuster immédiatement le salaire du journaliste concerné en tenant compte de son expérience, de son ancienneté et de ses responsabilités ainsi que du salaire du prédécesseur, le cas échéant.

c) Lorsque le personnel concerné aura refusé l'offre et lorsqu'il s'agira seulement de remplir les cadres, l'Employeur s'adressera alors aux journalistes de l'extérieur et aux aspirants à la carrière de journaliste.

d) Lorsque il y aura réduction temporaire du personnel, les non-syndiqués, s'il y en a, seront congédiés les premiers et, ensuite les syndiqués, en tenant compte de leur expérience et de leurs droit d'ancienneté.

ARTICLE VII. RETENUE SYNDICALE:

La retenue de la contribution syndicale mensuelle sera faite à même la paie de l'employé par l'Employeur et remise chaque mois à l'agent d'affaires ou au représentant du Syndicat. Cependant, l'Employeur ne retiendra la contribution d'un employé que lorsque celui-ci aura librement signé une autorisation à cet effet.

ARTICLE VIII

COMITE DE COMPETENCE:

Un Comité de Compétence est formé du Directeur général de l'Action Sociale Catholique, d'un représentant de l'Action Sociale Limitée, du rédacteur en chef et de deux représentants autorisés du Syndicat, Ses fonctions sont:

- a) De décider de la compétence de tout journaliste à l'essai en se prononçant la-dessus à l'expiration des six mois écoulés depuis son engagement;
- b) De se réunir en vue de discuter toute amélioration ou modification relative à la rédaction, à la disposition et à la présentation du journal et de soumettre toute suggestion en ce sens à l'Employeur;

Ce comité de Compétence se réunit au moins une fois par mois et, au besoin sur convocation du Directeur général de l'Action Sociale Catholique ou du représentant de l'action Sociale, Limitée, ou du rédacteur en chef ou des deux représentants du Syndicat. Le quorum est de trois membres.

ARTICLE IX.

SALAIRES:

L'échelle de salaires, sujette à modifications après négociations additionnelles au Comité de Grieffs tel que convenu à l'article XIV de la présente convention, sera la suivante.

Première année	\$25.00	Semaine.
Deuxième année.	30.00	"
Troisième année.....	35.00	"
Quatrième année.....	40.00	"
Cinquième année.....	45.00	"

NOTE: Tous et chacun des salariés assujettis à la présente convention, sauf les correcteurs d'épreuves et les secrétaires des rédacteurs, recevront une augmentation de salaires d'au moins \$5,00 par semaine, à compter du 1er janvier 1948.-

ARTICLE X.-

VACANCES:

Selon l'usage établi sujet cependant à modification après négociations additionnelles par l'entremise du Comité de grieffs, après six mois de service, tout journaliste assujetti à la présente convention aura droit à une semaine, et après un an de service, à deux semaines de vacances payées, selon une liste préparée par le rédacteur en chef.

ARTICLE XI.-

COMITE DE GRIEFS:

Tout grieff devra être soumis par écrit par les représentants autorisés du Syndicat à l'Employeur et, s'il n'est pas réglé dans les deux semaines qui suivent la plainte, il devra être porté devant un Comité de Grieffs formé de deux représentants de l'Employeur et de deux représentants du Syndicat. Le Comité de Grieffs fait enquête et, à cet effet, peut entendre des témoins.

ARTICLE XII.-

ARBITRAGE:

Tout différend qui ne pourrait être réglé soit par l'Employeur, soit par le Comité de Grieffs, devra être soumis promptement à l'arbitrage, en suivant les procédures prévues par la Loi des Différends ouvriers de Québec (chapitre 167, S.R.Q. 1941) ~~et par la loi des Relations Ouvrières (Chapitre 162 A.- S.R.Q. 1941)~~ et par la loi des Relations Ouvrières (Chapitre 162 A.- S.R.Q. 1941) La décision du Comité d'arbitrage majoritaire ou unanime, sera finale et liera les parties qui acceptent d'avance ses décisions conformément à l'article 26 de la Loi des Différends ouvriers (chapitre 167, S.R.Q. 1941.)

ARTICLE XIII.

DUREE DE LA CONVENTION:

La présente convention sera subordonnée, dans son application et dans son interprétation, aux dispositions générales de toute loi qui s'y applique et toute telle loi sera réputée s'appliquer à la présente convention, y suppléer ou y retrancher, étant l'intention des parties que la présente convention ne sera pas nulle si elle était contraire aux stipulations de toute loi, mais seulement amendée en conséquence pour donner effet à la loi générale.

Cette convention annule toute convention antérieure. Elle prendra effet à compter de son dépôt, en double copie à la Commission de Relations ouvrières et demeurera en vigueur jusqu'au trente et unième jour du mois de décembre 1948 inclusivement. Cependant, elle se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties aux présentes ne donne un avis à ce contraire par écrit à l'autre partie dans un délai de pas plus de soixante jours et de pas moins de trente jours avant la date de son expiration ou de celle de toute année subséquente.

ARTICLE XIV

CLAUSES REFEREES AU COMITE DE GRIEF POUR ETUDE:

Tel que convenu lors de la dernière séance de conciliation tenue à l'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE, samedi, le 6 mars, en présence du conciliateur du Ministère provincial du Travail, M. Roger Leclerc, il est convenu que les parties continueront, pendant la durée légale de la présente convention, par l'intermédiaire du Comité de Grieffs, les négociations relatives aux points suivants: sur lesquels elles n'ont pu en venir à une entente:

- a) Paragraphe "E" de l'article VI, du projet de convention collective soumis par le Syndicat à l'Employeur en date du 7 janvier 1948;
- b) Article IX du projet de convention collective soumis par le Syndicat à l'Employeur en date du 7 janvier 1948;
- c) Article x, du projet de convention collective soumis par le Syndicat à l'Employeur en date du 7 janvier 1948;
- x) Etablissement de l'augmentation de salaire, pour l'année courante, des correcteurs d'épreuves et des secrétaires des rédacteurs.

Ernest Dumais Pretre

L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE.

Ernest Beaubien.

L'ACTION SOCIALE, LIMITEE.

G.-H. Dagneau

Président du Syndicat.

Geo. Henri Du Berger.

Délégué du Syndicat.

M. Allaire.

TEMOIN:

ANNEXE A - 1 -

Québec, le 30 mars 1948.-

EXTRAIT DU LIVRE DES PROCES VERBAUX DE LA SECTION DES JOURNALISTES
DU SYNDICAT CATHOLIQUE DES IMPRIMEURS ET RELIEURS DE QUEBEC INC.

Séance tenue le 15 décembre 1947

"Sur proposition de M. Odilon Arteau, secondé par M. Bernard Houde, il est résolu que les signataires, pour la Section des Journalistes du Syndicat Catholique des imprimeurs et relieurs de Québec Inc., de la nouvelle convention collective entre ladite Section et l'Action Sociale Catholique et l'Action Sociale Limitée, seront MM. G.-H. Dagneau, et G.-H. Du Berger, avec comme témoin, M. Maurice Allaire."

Odilon Arteau.
Secrétaire.

(Pour copie conforme.)

ANNEXE a - "2"

Québec, le 30 mars 1948

EXTRAIT DU LIVRE DES PROCES VERBAUX DE LA SECTION DES JOURNALISTES.
DU SYNDICAT CATHOLIQUE DES IMPRIMEURS ET RELIEURS DE QUEBEC INC.

Séance tenue le 8 mars 1948

Il est résolu, sur proposition de M. Gérard Fecteau, secondé par M. C.-E. Pelletier, d'adopter le texte de la convention collective tel que lu."

Odilon Arteau.

Odilon Arteau
Secrétaire.

Pour copie conforme.

ANNEXE " B "

L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE
3, Boulevard Charest.
Québec.

EXTRAIT DES MINUTES DE LA 501^{ème} SEANCE
DU COMITE CENTRAL PERMANENT DE L'ACTION
SOCIALE CATHOLIQUE, TENUE AU SIEGE DE LA
CORPORATION LE 5 MARS 1948 ET A LAQUELLE
IL Y AVAIT QUORUM.

RE: SYNDICAT DES JOURNALISTES.

"Il est proposé par Mg.r G.-E. Grandbois
secondé par Monsieur Ernest Beaubien que Mon-
sieur Ernest Moreau représente l'Action Socia-
le Catholique devant le Conciliateur nommé par
le Gouvernement pour régler la divergence de
vues entre l'employeur et l'employé, M. Le Cha-
noine Ernest Dumais, directeur général, étant
empêché d'assister à cette rencontre.

" M. Le chanoine Ernest Dumais est autori-
sé à signer pour l'Action Sociale Catholique la
convention collective telle que finalement accep-
tée."

Copie conforme

Oscar Hamel
Secrétaire.-

ANNEXE " C "

1401ème assemblée du Bureau de Direction de l'Action
Sociale, Limitée, tenue au lieu ordinaire le 31 mars 1948, sous
la présidence de Monsieur Ernest Beaubien.

ETAIENT PRESENTS:-

MM. les Chanoines ERNEST DUMAIS,

OSCAR BERGERON

MM. Ernest BEAUBIEN

ONESIME CHALIFOUR,

ARTHUR DROLET,

HENRI TURGEON.

Le président, après la prière, prend le fauteuil et le
secrétaire agit comme tel.

=====

La convention des rédacteurs ayant été signée sur motion proposée
par monsieur Chalifour et secondée par Monsieur Drolet, il est résolu de ra-
tifier la signature de cette convention en date du 24 mars 1948, par le pré-
sident, monsieur ERNEST BEAUBIEN

Sur motion ::

La prière termine la séance.

EXTRAIT de la 1401ème assemblée du

BUREAU DE DIRECTION

VRAIE COPIÉ

Henri Turgeon Secrétaire.